

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4306-2025 – Volet B

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE
DES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU (SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-022)	3
3	IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-053)	5
4	DÉLAI DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL DU TRANSPORTEUR	6
5	MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS EN LIEN AVEC LA LOI 24.....	7
6	MODIFICATIONS À L'ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT	7
7	CALENDRIER DE TRAITEMENT ANTICIPÉ DES DOSSIERS À VENIR	8
8	RÉPONSES AUX INTERVENANTS	9
9	CONCLUSION.....	9

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

1 INTRODUCTION

1 Le Transporteur présente les sujets identifiés par la Régie et qui font partie de sa
2 demande visant des tarifs des services de transport d'électricité pour les années 2026,
3 2027 et 2028.

4 Le Transporteur aborde ci-après certains aspects de sa preuve les plus probants pour
5 ce second volet.

2 PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU (SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-022)

6 À sa décision D-2025-089, la Régie mentionne :

7 *[20] En ce qui a trait à la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du*
8 *réseau, la Régie limite le sujet à l'état d'avancement des travaux relatif au suivi que le*
9 *Transporteur doit déposer dans un horizon de 3 à 5 ans. La Régie permet ainsi à l'AHQ-ARQ,*
10 *l'AQCIE-CIFQ et au RNCREQ de poser des questions sur cet état d'avancement des*
11 *travaux.* (Nos soulignés)

12 À sa décision D-2026-018, la Formation recadrerait ce suivi en l'instance : (Notes de bas
13 de pages omises)

14 *[15] La Régie rappelle que dans sa décision D-2025-089, elle a limité le sujet à l'état*
15 *d'avancement des travaux relatifs au suivi que le Transporteur doit déposer dans un horizon*
16 *de 3 à 5 ans. Les questions qui visent à bien comprendre les travaux entrepris et planifiés et*
17 *s'assurer qu'ils avancent bien aux fins des objectifs recherchés s'inscrivent dans ce cadre.*

18 *[16] La Régie considère que, pour bien apprécier les travaux entrepris et planifiés, les*
19 *explications sur les freins actuels au déploiement du report d'investissements avec des*
20 *moyens de GDP doivent être claires. [...]*

21 *[18] La Régie considère que la réponse à la question 1.8 de l'AHQ-ARQ permet de mieux*
22 *comprendre cette même affirmation que cherche à chiffrer l'AHQ-ARQ par sa question 1.9.*
23 *Elle comprend que le faible volume de participants n'est pas, comme l'affirmait initialement*
24 *le Transporteur, le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des*
25 *moyens de GDP. Ce frein est plus en lien avec la difficulté de calculer avec acuité et fiabilité*
26 *la puissance minimale prévisible. C'est pourquoi la Régie estime qu'il n'y a pas lieu, à ce*
27 *stade, d'exiger de démonstrations chiffrées.* Par conséquent, la rejette la contestation à la
28 question 1.9. (Nos soulignés)

29 Le Transporteur présente ce suivi à HQT-2, Document 1, (Annexe A), page 26 et
30 suivantes. En bref, le Transporteur collabore avec le Centre de recherche
31 d'Hydro-Québec (CRHQ) afin de structurer l'ensemble des données requises pour les

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

1 outils de planification et fournir les requis pour développer une solution technique
2 répondant aux systèmes de l'exploitant.

3 En réponses aux demandes de renseignement de la Régie (HQT-7, Document 1.4),
4 le Transporteur précise :

- 5 • Pour faire suite aux conclusions du groupe de travail conjoint entre le
6 Transporteur et le Distributeur, une preuve de concept de GDP locale a été
7 réalisée à l'hiver 2023/2024 afin de préciser les éléments requis pour les outils,
8 les applications systèmes et les encadrements afin d'éventuellement intégrer
9 la GDP à la planification du réseau pour reporter des investissements en
10 croissance.
- 11 • Dans le cadre de la preuve de concept, le Centre de recherche
12 d'Hydro-Québec (« CRHQ ») a développé une méthodologie permettant
13 d'évaluer la puissance minimale prévisible (« PMP »)¹. En réponse à une
14 question de la Régie, le Transporteur a précisé qu'il estime que cette
15 méthodologie doit être améliorée. De plus, afin d'assurer une évaluation fiable
16 et reproductible de la PMP, un outil doit être développé à cet effet.
- 17 • Afin d'assurer une évaluation fiable et reproductible de la PMP, un outil doit
18 être développé à cet effet. Les données utilisées par l'outil doivent refléter les
19 conditions propres à chaque poste considéré, notamment les données
20 provenant des systèmes clients, afin que la qualité et l'intégrité des données
21 soit assurée et que l'évaluation de la PMP qui en résulte soit fiable.

22 En audience, les représentants du Transporteur précisent :

- 23 • Prémisse : La fiabilité d'alimentation des clients au cœur des préoccupations
24 du Transporteur. Corollaire : Rejet de proposition simpliste centrée sur le report
25 d'investissements qui puisse mettre la qualité de service à risque.
- 26 • Le Transporteur rappelle que son critère de fiabilité N-1 est le standard et la
27 norme pour l'Amérique du Nord. Le Transporteur ne peut pas planifier son
28 réseau et mettre en cause la fiabilité sur un potentiel latent. La PMP sert à
29 qualifier ce risque en transformant un potentiel latent en potentiel activable
30 (Notes sténo p. 100)
- 31 • Objectif : Bâtir la fondation pour accueillir une quantification du comportement
32 des clients qui puisse se développer au fur et à mesure du déploiement des
33 programmes divers.

¹ En réponse à un intervenant, le Transporteur précise : « Il est donc préférable de faire référence à la Puissance Minimale Prévisible (« PMP ») plutôt qu'à un nombre de clients, comme condition à satisfaire en matière d'écrêtage, afin de pouvoir considérer une solution de GDP pour du report d'investissement. » HQT-7, Document 2.3, p. 6.

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

- 1 • La quantification rigoureuse des moyens de « GDP » est cruciale.
- 2 • PMP :
- 3 ○ L'établissement d'une PMP pour relier la GDP provinciale et une
- 4 opportunité de GDP régionale est au cœur des travaux du
- 5 Transporteur ;
- 6 ○ Collaboration avec les experts (CRHQ) pour modélisation ;
- 7 ○ Données en acquisition et nécessaires pour établir des projections sur
- 8 un historique de données plus stables (profil de consommation,
- 9 technologies connectées, réponse aux appels d'événements, etc.)
- 10 (Notes sténo p. 42) ;
- 11 ○ Proportion de clients et de contribution à déterminer (clientèles affaires,
- 12 résidentielle, Hilo etc.) ;Établir le potentiel « activable » par la PMP en
- 13 respect des 7 critères;
- 14 ○ Indispensable : consolider l'historique de données (horizon de 2 à
- 15 4 ans) ;
- 16 ○ Travail à effectuer d'abord aux postes satellites qui sont plus près de la
- 17 charge, moins « compliqué » qu'aux postes sources (Notes sténo,
- 18 p. 69).
- 19 • Étapes identifiées : 1) Validation de la PMP ; 2) Valorisation de la PMP
- 20 (rentabilité par rapport aux coûts et gains) ; 3) Plan d'intégration dans les
- 21 processus de planification (prise de décision incluant la PMP) ; 4) Plan
- 22 d'intégration dans les systèmes d'exploitation.
- 23 • Suivi : Les deux premières étapes identifiées devraient se réaliser dans
- 24 l'horizon anticipé, 2 à 4 ans à ce jour, et les résultats seront présentés à la
- 25 Régie.
- 26 • Conclusion : Démarche rigoureuse associée à l'objectif est de construire un
- 27 produit de fiabilité pour le report d'investissement en croissance aux postes
- 28 satellites sans affecter négativement le service attendu par les clients.
- 29 Le Transporteur prie la Régie de déclarer que ce suivi du Transporter est satisfait en
- 30 l'instance.

3 IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-053)

31 Le Transporteur présente ce suivi à HQT-2, Document 1, (Annexe A), page 26 et

32 suivantes. En bref, le Transporteur, qui analyse l'impact des nouvelles technologies

33 sur le réseau de transport à l'aide des logiciels de simulations, a examiné :

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

- 1 • L'impact des SERMO, y incluant l'agrégation potentielle de RED, raccordées
2 sur le réseau de transport et le réseau de distribution qui sont sujettes à la
3 problématique de faible court-circuit qui peuvent créer de l'instabilité. Cela
4 implique la revue de normes MOD avec l'objectif d'assurer l'utilisation d'un
5 cadre uniforme pour la modélisation des SERMO et RED.
- 6 • L'évolution des répertoires du NPCC (IEEE-2800 : il informera la Régie si des
7 modifications sont apportées à cet effet).
- 8 • L'évolution des normes de fiabilité de la NERC (il informera la Régie si un
9 changement à celles-ci était déclencheur d'un projet d'investissement).
- 10 Le Transporteur prie la Régie de déclarer que ce suivi du Transporter est satisfait en
11 l'instance.

4 DÉLAI DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL DU TRANSPORTEUR

12 Le Transporteur présente sa demande à HQT-3, Document 1, page 14. En bref, en
13 raison des travaux requis pour émettre son rapport annuel selon l'article 75 LRÉ et
14 avec un objectif d'uniformité, le Transporteur demande à la Régie de fixer, comme
15 échéance maximale pour le dépôt des pièces financières, incluant le rapport et
16 attestation sur l'« Application du Code de conduite du Transporteur », au plus tard, à
17 la plus éloignée des deux dates suivantes :

- 18 • Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par
19 le rapport annuel à déposer ;
- 20 • La date actuelle d'échéance ultime de dépôt des pièces financières des
21 rapports annuels, soit dans les 60 jours suivant la date de publication du
22 rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à
23 déposer.

24 À sa lettre du 25 mars 2025, la Régie mentionne : (Notes de bas de page omise)

25 *De même, concernant le sujet du Délai de production du Rapport annuel, la Régie est*
26 *préoccupée de l'impact du délai demandé en lien avec l'objectif de permettre un examen des*
27 *résultats de l'année historique, incluant le processus de demandes de renseignements, en*
28 *amont du dossier tarifaire et ainsi contribuer à l'allègement réglementaire. À titre illustratif, la*
29 *Régie se questionne sur l'impact de ce délai pour le dépôt du rapport annuel 2027, afin d'en*
30 *permettre l'examen, incluant les réponses à ses DDR, en amont du dossier tarifaire 2029-*
31 *2031.*

32 En réponse, en audience, la représentante du Transporteur précise :

- 33 • Le délai proposé s'inscrit dans une séquence de travaux structurée et
34 nécessaire à la production des informations financières réglementaires.

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

- 1 • La production des états financiers statutaires constitue une étape préalable à
2 l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci servant de base à la
3 détermination des charges d'exploitation du Transporteur, notamment par
4 l'application de la méthode de cheminement des coûts (MCC).
- 5 • Les différentes étapes doivent être réalisées de manière successive et ne
6 peuvent être menées en parallèle (jalons incompressibles du processus de
7 production de l'information financière réglementaire).
- 8 • Le Transporteur demeure convaincu que les dépôts de son Rapport annuel
9 2026 (dernier jour ouvrable de mai 2027) et de son Rapport annuel 2027
10 (dernier jour ouvrable de mai 2028) permettront à la Régie d'en effectuer
11 l'examen avant la tenue des audiences prévues à la fin de l'automne 2028
12 (cycle tarifaire : 2029, 2030 et 2031).

13 Le Transporteur prie la Régie d'accepter la demande du Transporteur en l'instance.

5 MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS EN LIEN AVEC LA LOI 24

14 Le Transporteur présente sa proposition à HQT-6, Document 3 révisée². En bref, cette
15 proposition a pour but d'harmoniser les *Tarifs et conditions des services de transport*
16 *d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») avec la loi nouvelle.

17 En audience, la représentante du Transporteur précise :

- 18 • Les modifications proposées visent à arrimer le texte au cadre réglementaire
19 issu de la Loi 24.
- 20 • Les modifications proposées n'affectent pas l'application des dispositions en
21 vigueur en lien avec le raccordement d'une centrale à l'article 12A.2 pour
22 l'application de la politique d'ajout.
- 23 • Les modifications proposées sont en continuité avec le texte des *Tarifs et*
24 *conditions* actuel.
- 25 • Le Transporteur propose une formulation claire, simple et sans ambiguïté pour
26 la compréhension de tous les clients de service de transport.

27 Le Transporteur prie la Régie d'accepter la demande du Transporteur en l'instance
28 selon les conclusions inscrites à sa lettre du 25 mars 2026.

6 MODIFICATIONS À L'ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT

29 Le Transporteur présente sa proposition à HQT-2, Document 2 (Annexe A) révisé,
30 HQT-2, Document 2.1 révisé et HQT-2, Document 2.2.

² Voir aussi HQT-6, Document 4 et HQT-6, Document 5.

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

1 En audience, la représentante du Transporteur précise :

- 2 • Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2020-146, le Transporteur
3 a déposé des ententes de raccordement dans le cadre des différentes
4 demandes d'autorisations d'investissements et il a identifié les modifications
5 apportées par rapport à l'entente-type de raccordement dans ces cas.
- 6 • Considérant que l'Entente-type de raccordement n'avait pas été mise à jour
7 depuis cinq ans, que le Transporteur prévoit en signer plusieurs dans les
8 prochaines années, qu'il souhaite minimiser l'énumération et la justification des
9 modifications non-substantielles lors des prochains dépôts de projets de
10 raccordement de centrales, il propose ainsi une mise à jour de l'Entente-type
11 de raccordement.
- 12 • Les modifications proposées sont non-substantielles, n'ont pas pour effet de
13 modifier l'application des modalités prévues aux *Tarifs et conditions* et la
14 politique d'ajouts qui s'y retrouve.
- 15 • Les modifications proposées sont principalement liées à la reformulation de
16 textes et elles sont le résultat du travail ainsi que de l'expérience de l'équipe
17 du Transporteur qui traite directement avec les producteurs et leurs
18 représentants.

19 Le Transporteur prie la Régie de constater et avaliser les modifications mises de
20 l'avant par le Transporteur en l'instance.

7 CALENDRIER DE TRAITEMENT ANTICIPÉ DES DOSSIERS À VENIR

21 La lettre du 26 février 2026 du Transporteur (pièce B-0117) contient le calendrier de
22 traitement anticipé des dossiers à venir.

23 À sa lettre du 25 mars 2025, la Régie mentionne : (Notes de bas de page omise)

24 *La Régie note que la description des sujets couverts par les panels ne comprend pas le*
25 *calendrier de traitement anticipé des divers dossiers à examiner avant la prochaine révision*
26 *tarifaire triennale, requis par la décision D-2026-008. [...]*

27 *La Régie demande au Transporteur de s'assurer qu'un témoin soit disponible pour répondre*
28 *à des questions sur ces sujets, le cas échéant.*

29 En audience, en réponse, le représentant du Transporteur précise :

- 30 • Le calendrier proposé contient la meilleure information disponible au moment
31 de sa confection et a fait l'objet de consultations internes pour son
32 établissement.
- 33 • Le calendrier est évolutif et s'adaptera aux circonstances et aux durées de
34 traitement par la Régie.

Argumentation du Transporteur (R-4306-2025) – Volet B

- 1 • L'objectif est de couvrir l'ensemble pour le prochain cycle tarifaire et les
2 échéances proposées au calendrier vont dans ce sens.
- 3 • Le Transporteur déploie les efforts nécessaires pour respecter le calendrier
4 proposé. Des suivis pourraient être combinés pour accélérer leurs traitements
5 et le Transporteur comptera sur l'ouverture de la Régie à cet égard.
- 6 Le Transporteur prie la Régie de prendre acte du calendrier du Transporteur proposé
7 en l'instance.

8 RÉPONSES AUX INTERVENANTS

- 8 Le Transporteur, par sa preuve documentaire et testimoniale de ses représentants,
9 a réfuté et lié contestation avec les diverses recommandations des intervenants.
- 10 Le Transporteur prie la Régie d'écarter les recommandations des intervenants sur la
11 foi, notamment, de sa preuve probante et des arguments ici offerts.

9 CONCLUSION

- 12 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver ses propositions pour le volet B du
13 dossier en cause selon la preuve probante soumise.
- 14 Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 2 avril 2026

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)